



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 31 Mars 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 22 Mars 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 31

Objet : Convention de coopération « Actions Circuits Courts »

Présents : 20

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PEROU Laurence (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUX Vincent (Saint André de Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Présents en téléconférence : 7

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOURSEAU Christiane (Virzac), JOLLIVET Célia (Peujard), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) pouvoir à Alain TABONE, CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac) pouvoir à Nicolas TELLIER, JEANNET Serge (Gauriaguet) pouvoir à GUINAUDIE Valérie, POUCHARD Éric (LANSAC) pouvoir à FUSEAU Michael.

**Absents excusés : 3**

BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), MABILLE Christian (Peujard), TARIS Roger (Tauriac).

Absents : 3

FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée),

Secrétaires de séance : TABONE Alain

Vu la délibération n°2019-160 en date du 19/12/2019 approuvant les conventions de coopération pour la coordination et la gestion des dispositifs portés par le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde avant sa dissolution,

Considérant la demande de dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, dans les conditions précisées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L.5711-1 du même code applicable aux syndicats mixtes. Par courrier en date du 4 juillet 2019, Madame la Préfète a décidé de donner une suite favorable à cette demande visant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

Conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, la dissolution sera entérinée par arrêté préfectoral.

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute-Gironde en fin d'année 2019, les missions portées par ce dernier ont été réparties entre les quatre communautés de communes du territoire de la Haute-Gironde (Communauté de communes de Blaye, de l'Estuaire, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais).

Considérant l'intérêt des actions en faveur des circuits courts sur le territoire de la Haute Gironde au vu des résultats probants constatés, les 4 EPCI membres du Syndicat dissout ont décidé de poursuivre l'activité du dispositif sur leurs périmètres.

Considérant que, dans le cadre de la convention de liquidation du Syndicat Mixte, les quatre communautés de communes concernées se sont réparties entre elles les dispositifs à reprendre. Le portage des actions en faveur des circuits courts s'est confié, à compter du 1^{er} janvier 2020, au Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte de l'ensemble des communautés de communes.

Afin de formaliser l'entente entre les Communautés de communes du territoire pour la poursuite des actions en faveur des circuits-courts, une convention de coopération indiquant les engagements respectifs de la structure porteuse du programme (G3C) et des Communautés de communes partenaires (CC de Blaye, CC de l'Estuaire, CC Latitude Nord Gironde) avait été proposée et approuvée par délibération en date du 19/12/2019. Cette



convention n'avait toutefois pas été soumise à la signature des exécutifs des Communautés de communes.

La convention de coopération, ci-annexée, est le fruit d'échanges entre les 4 EPCI concernés. Elle détermine les modalités de mise en œuvre des actions en faveur des circuits courts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat « Actions circuits-courts », ci-annexée,
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac

Le 01 Avril 2021

La Présidente

Valérie GUINAUDIE



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20210401-2021_43-DE



Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20210401-2021_43-DE



CONVENTION DE COOPÉRATION ACTIONS CIRCUITS COURTS

CONVENTION DE COOPERATION

Entre :

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (CCGC), représentée par son Président Monsieur Alain DUMAS, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;

La Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE), représentée par son Président Monsieur Philippe PLISSON, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;

La Communauté de Communes Latitude Nord-Gironde (CCLNG), représentée par son Président Monsieur Pierre ROQUES, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;

La Communauté de Communes de Blaye (CCB), représentée par son Président Monsieur Denis BALDES, dûment autorisé par la délibération n°..... en date du ;

Préambule

Par délibérations prises les 13 et 27 mars et 28 mai 2019, les Communautés de communes de Blaye, du Grand Cubzaguais et de l'Estuaire ont sollicité la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde au 31 décembre 2019, dans les conditions précisées à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par renvoi de l'article L5711-1 du même code applicable aux syndicats mixtes.

Par courrier en date du 4 juillet 2019, Madame la Préfète a décidé de donner une suite favorable à leur demande visant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde. Conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT, la dissolution sera entériné par arrêté préfectoral le 31 décembre 2019 à minuit.

Au vu des résultats probants constatés, les quatre communautés veulent assurer la continuité du projet du territoire porté actuellement par le Syndicat Mixte. Pour ce faire, elles doivent accéder à l'exigence des partenaires et des financeurs relative au maintien de l'interlocuteur unique.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

La convention de coopération porte sur l'identification :

- du coordonnateur chargé des actions circuits courts
- des obligations des parties pour assurer le bon fonctionnement et le bon développement de ces actions en Haute Gironde.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans la conduite du projet mentionné en préambule.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention court à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024. Il sera possible de reconduire de manière expresse cette convention avant le 30 juin 2024 dans le cadre d'un avenant si la coopération entre les parties prenantes devait se poursuivre sur cet objet.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (CCGC) est la coordinatrice chargée de gérer et développer l'action circuit court sur le territoire de la Haute Gironde.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU COORDONNATEUR

Pour mener à bien cette mission, la CCGC s'engage :

- à développer et animer cette action de mise en valeur des producteurs locaux : communiquer sur ce dispositif, à l'actualiser, à l'alimenter ;
- à impulser et coordonner le plan de communication : gestion du site Internet et suivi des supports de communication spécifiques à l'opération, articles dans les journaux communaux et intercommunaux, mise en œuvre d'actions spécifiques, ...
- à assurer la gestion financière et administrative de l'opération ;
- à assurer la gestion, le suivi et la reconduction des accords contractuels nécessaires ou opportuns à la bonne exécution de la mission après obtention de l'autorisation du comité exécutif (hébergement du site, impression du guide papier) ;
- à signer, le cas échéant, les avenants aux contrats et conventions de financements toujours en cours actant son rôle de coordonnateur en lieu et place du Syndicat Mixte ;
- à obtenir, le cas échéant, les subventionnements extérieurs existants en la matière et à signer les conventions ou formulaires de demandes correspondantes et corollaires ;
- à veiller au respect des exigences des financeurs et des partenaires ;
- à veiller au respect des règles de confidentialité des données personnelles ;
- à organiser et animer le comité exécutif identifié à l'article 7 de la présente convention;
- à informer le comité exécutif des décisions prises depuis la séance précédente.

- à verser les parts de subvention lui incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif ;
- à élaborer et présenter, avant le 30 mai de l'année n+1, un rapport annuel de l'activité de la partie du dispositif objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTIES A LA CONVENTION

Les autres parties à la présente convention s'engagent :

- à relayer sur leur territoire, le cas échéant, les campagnes de communication mises en place par CCGC et/ou les prestataires extérieurs ;
- à mandater, par la simple signature de la présente convention, la CCGC pour les démarches nécessaires à l'obtention et la perception des subventions exigibles en la matière et la signature des documents correspondants.
- à autoriser, par la simple signature de la présente convention, la CCGC à signer les avenants actant le changement d'identité du coordonnateur du dispositif auprès des cotraitants et partenaires au 1^{er} janvier 2020.
- à être représentée au comité exécutif ;
- à verser les parts de subventions leur incombant pour assurer le bon fonctionnement du dispositif sur leur territoire respectif ;
- à participer financièrement aux charges induites de la gestion de cette mission après déduction, le cas échéant, des aides financières obtenues ;

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

- Pour la prestation suivi-animation / Hébergement du site Internet :

Cette prestation est évaluée de manière prévisionnelle à 100 € TTC par an et pourra faire l'objet d'une réévaluation en fonction de la mise en œuvre d'autres actions communes validées par le comité exécutif.

Le paiement, le cas échéant, des prestataires extérieurs est assuré, pour le territoire de la Haute Gironde, par la CCGC selon les termes des contrats passés. En contrepartie, le cas échéant, la CCGC percevra les subventions des partenaires institutionnels pour le compte des parties à la présente convention.

Le montant à verser par la CCE, la CCLNG, la CCB à la CCGC pour la gestion de cette action correspondra, avant déduction des subventions perçues et proratisé au regard de la clé de répartition suivante à :

- 16% pour CCLNG soit un montant prévisionnel de 16 € TTC
- 35 % pour CCE soit un montant prévisionnel de 35 € TTC
- 19 % pour CCB soit un montant prévisionnel de 19 € TTC

La CCGC pourra appeler des acomptes selon la même périodicité que celle prévue au marché.

Le solde annuel correspondant à chacun de ces deux éléments de mission sera versé à l'issue de la présentation et de la validation du rapport annuel d'activité.

Les actions menées en régie par la CCGC ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Création d'une instance de pilotage

Les lignes directives de mise en œuvre, de fonctionnement et de gestion de ce dispositif et son suivi sont débattus au sein d'un comité exécutif.

Ce comité est constitué d'un conseiller communautaire titulaire ou suppléant par communauté de communes parties à la présente. Des techniciens, des prestataires et des partenaires peuvent être invités en séance à titre consultatif. Le comité est présidé par le représentant de la CCGC présent.

Le comité émet des avis pris à la majorité simple. Aucune règle de quorum n'est requise. En cas d'égalité des voix, un second vote est opéré jusqu'à l'obtention d'un consensus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre. Les invitations sont adressées par email.

Chaque réunion du comité de pilotage donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusion transmis aux participants. Il relève de la responsabilité des participants d'en donner communication à leur organe délibérant.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties à la présente.

Le contenu de l'avenant est débattu préalablement en comité de pilotage.

Résiliation de la convention

Chaque partie prenante à la présente convention conserve la faculté de se retirer de l'accord. Cette résiliation n'emporte pas la caducité du présent accord entre toutes les parties. Elle permet le seul retrait de la communauté auteure de la décision de résiliation et impose la modification de la présente convention par avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements sus mentionnés, les autres parties à la présente peuvent, après une mise en demeure de 20 jours restée infructueuse, décider de plein droit son retrait du présent accord.

Le retrait d'une communauté de communes ne dispense pas cette dernière de s'acquitter de sa participation sur les dépenses engagées jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Blaye, en quatre exemplaires, le

*Madame Valérie GUINAUDIE
Présidente de la Communauté de
Communes du Grand Cubzaguais*

*Madame Lydia HERAUD
Présidente de la Communauté de
Communes de l'Estuaire*

*Monsieur Eric HAPPERT
Président de la Communauté de
Communes Latitude Nord-
Gironde*

*Monsieur Denis BALDES
Président de la Communauté
de Communes de Blaye*